

dans et pour le district ou comté ou arrondissement, selon le cas, dans lequel les terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières par icelui données ou affectées sont ou seront situées; ou si ni terres, ni ténements ou 5 propriétés réelles et immobilières ne sont données ou affectées par icelui, alors dans le bureau d'enregistrement dans et pour le district ou comté ou arrondissement, selon le cas, dans lequel le donateur résidait ou résidera au temps de l'exécution de la donation ou du titre de don 10 *inter vivos* d'après l'énoncé contenu en icelui; ou si les terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières données ou affectées par telle donation où tel titre de don *inter vivos* étaient ou sont situées dans deux ou plusieurs districts ou comtés ou arrondissements, alors dans le bu- 15 reau d'enregistrement de tous et chacun des dits districts ou comtés ou arrondissements: Pourvu toujours, que dans ce dernier cas, l'enregistrement d'une telle donation ou d'un tel titre de don *inter vivos* dans le bureau d'enregistrement ou les bureaux d'enregistrement dans et pour 20 un ou plusieurs des dits districts ou comtés ou arrondissements, sera tenu et considéré comme étant et ayant été bon et valide et efficace quant aux terres et ténements, propriétés réelles et immobilières données ou affectées par icelui, qui auront été ou seront situées dans tel district 25 ou comté ou arrondissement, bien qu'il soit nul et de nul effet pour n'avoir pas été enregistré, à l'égard de terres, ténements, propriétés réelles ou immobilières situées dans un autre district ou comté ou arrondissement, ou dans d'autres districts ou comtés ou arrondissements, selon le 30 cas; mais nulle donation ou titre de don *inter vivos* ainsi déjà ou ci-après enregistré, comme susdit, ne sera considéré comme nul ou de nul effet pour n'avoir pas été ainsi enregistré ou insinué dans l'endroit ou dans les endroits et en la manière requise par les lois en force dans le 35 Bas-Canada au temps de la passation de la dite ordonnance, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.